

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.212 du 22 avril 2008

A. 83.452/XV-279

En cause : **la société anonyme MOBISTAR,**

ayant élu domicile chez
Mes J.-P. BOURS et
M. DELNOY, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la commune de Fléron.

ayant élu domicile chez
Me M. VANKAN, avocat,
rue Voie des Prés 79
4610 Beyne-Heusay.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 1999 par la société anonyme MOBISTAR qui demande l'annulation du règlement- taxe sur les pylônes, mâts et antennes de diffusion pour GSM, adopté par le conseil communal de Fléron le 27 janvier 1998;

Vu l'arrêt n/ 126.156 du 8 décembre 2003 sursoyant à statuer pour poser deux questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire après réception de l'arrêt de la Cour;

Vu l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 8 septembre 2005 dans les affaires jointes C-544/03 et C-545/03;

Vu le rapport complémentaire de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, auditeur général, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'Etat notifiée le 10 janvier 2007 à la partie requérante, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-deux avril deux mille huit par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS.	M. LEROY.
-----------	-----------